

Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)

La FIAF doit être soumise par courriel (Novador@iaac-aeic.gc.ca) d'ici le 17 décembre 2023.

Projet minier aurifère Novador - Probe Gold Inc.

N° de référence au registre: 86020

| | |
|----------------------------------|--|
| Ministère/agence | Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada |
| Personne-ressource principale | Felexce Ngwa Gestionnaire intérimaire, Bureau de gestion des grands projets |
| Adresse complète | 25 rue Eddy, 6e étage Gatineau, Québec K1A 0H4 Canada Arrêt postal 25E-14, Étage 6 |
| Courriel | Felexce.Ngwa@rcaanc-cirnac.gc.ca |
| Téléphone | Felexce Ngwa, 343-630-6765 |
| Personne-ressource - Alternative | Michael Rowan : Michael.Rowan@rcaanc-cirnac.gc.ca |

1. a) Est-il probable que votre ministère ou agence soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Il n'est pas probable que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une obligation ou d'une fonction liée au projet pour permettre sa réalisation, car RCAANC n'est pas un ministère chargé de la réglementation du projet proposé.

RCAANC n'a pas de fonction réglementaire relative au projet proposé, mais peut offrir une expertise en la matière comme l'exigent les autorités fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Le BGGP de RCAANC facilitera la communication et la coordination de l'expertise en la matière au sein du ministère et fournira cette expertise aux ministères et agences partenaires impliqués dans le processus d'évaluation d'impact – Initiative horizontale. Le contact actuel pour le BGGP de RCAANC est Felexce Ngwa (felexce.ngwa@rcaanc-cirnac.gc.ca).

b) Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

S.O

2. Votre ministère ou agence est-il en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés dans l'un de vos champs d'expertise qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veuillez préciser les renseignements ou connaissances spécialisés.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) dispose d'informations, de connaissances et d'outils spécialisés qui peuvent être utiles aux processus d'évaluation des incidences ou de réglementation relatifs au projet proposé. En particulier, RCAANC peut fournir des orientations et des conseils concernant l'obligation légale du gouvernement fédéral de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'adaptation lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités revendiqués ou établis, qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Cette obligation est étayée par la jurisprudence, la législation, la politique et les traités qui s'y rapportent. En outre, RCAANC peut fournir des conseils et des orientations concernant la relation spéciale de certains groupes autochtones avec le gouvernement du Canada (la Couronne), y compris des informations relatives aux tableaux de reconnaissance des droits des Autochtones et de l'autodétermination (RDAAD), aux traités modernes ou aux accords d'autonomie gouvernementale, ainsi qu'à d'autres négociations et processus connexes.

Informations et connaissances d'experts

- a) Article 35 Les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Ils sont reflétés dans les décisions de justice, les traités historiques, les traités modernes et certains accords d'autonomie gouvernementale. Certains éléments impliquant les droits de l'article 35 sont décrits dans les accords découlant de la reconnaissance des droits des Autochtones et des processus d'autodétermination, ainsi que dans d'autres accords connexes :
- RCAANC fournit des orientations et des conseils aux fonctionnaires fédéraux pour qu'ils s'acquittent de leur obligation légale de consultation et, le cas échéant, d'accommodement, lorsqu'ils envisagent des activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits établis et revendiqués au titre de l'article 35. RCAANC continue de travailler à la mise à jour des [Lignes directrices de 2011 à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter](#);
 - RCAANC soutient l'approche pangouvernementale pour la mise en œuvre des obligations découlant des traités modernes, des accords d'autonomie gouvernementale et des accords connexes, y compris les dispositions et protocoles spécifiques relatifs à la consultation. Lorsque les impacts d'un projet sur les traités modernes ont été identifiés, les ministères et agences fédéraux doivent engager les partenaires autochtones des traités modernes sur une base bilatérale le plus tôt possible. RCAANC fournit des conseils sur les engagements et des contacts personnalisés pour atteindre les partenaires des traités modernes. La [Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada](#) (2023) et la [Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) (2015) fournissent des orientations supplémentaires aux ministères et aux organismes pour la mise en œuvre des traités modernes.
 - RCAANC dirige les négociations des traités modernes, des accords d'autonomie gouvernementale et des accords connexes (y compris les protocoles de consultation) au nom du gouvernement du Canada.

Outils accessibles au public

- b) [Le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités](#) (SIDAIT) est un système d'information géographique en ligne destiné à aider les utilisateurs à localiser les groupes autochtones et à leur fournir des informations sur les droits établis et/ou revendiqués par chaque groupe autochtone au titre de l'article 35. Le SIDAIT donne accès à des profils, des documents et des cartes qui peuvent être utilisés pour aider les gouvernements à déterminer leurs obligations en matière de consultation et les autres parties intéressées à mener des consultations et des recherches sur l'engagement. RCAANC peut vous aider à naviguer le SIDAIT.

Autres considérations

- c) [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(LDNU\)](#)
- Le gouvernement canadien met en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU), qui affirme que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne applicable en droit canadien. Justice Canada est le responsable fédéral pour la LDNU, et RCAANC joue un rôle important en raison de ses relations avec les partenaires autochtones. Les conseils et les actions de RCAANC en rapport avec l'initiative envisagée seront conformes à l'approche fondée sur les droits approuvée par la LDNU.
 - Le Canada a travaillé en collaboration et en consultation avec ses partenaires autochtones pour élaborer le plan d'action de la LDNU. Ce plan d'action comprend un certain nombre de mesures

qui concernent directement la prise de décision et la participation des Autochtones et qui doivent être prises en compte lorsque les droits des Autochtones risquent d'être affectés.

Réconciliation : Tous les ministères continuent de travailler à la mise en œuvre des 94 appels à l'action du [rapport final de la Commission de vérité et réconciliation](#)

3. Votre ministère ou agence a-t-il déjà exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet; ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

Veuillez préciser s'il y a lieu.

Non, RCAANC n'exercera pas un pouvoir ou ne remplira pas un devoir ou une fonction en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en rapport avec le projet, et ne prendra aucune mesure qui permettra au projet d'être réalisé en tout ou en partie.

4. Votre ministère ou agence a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Veuillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

RCAANC n'a jamais eu de contact ou d'implication avec le promoteur ou une autre partie en rapport avec le projet proposé.

5. Votre ministère ou agence possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires sur le projet non-mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur son contexte géographique, environnemental, économique ou social (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

Veuillez préciser s'il y a lieu.

RCAANC élabore actuellement des orientations à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur les questions suivantes qui se posent dans le cadre des processus de consultation et d'engagement. Les ministères ou organismes peuvent communiquer avec RCAANC pour obtenir des informations plus détaillées :

Collectifs autochtones s'identifiant eux-mêmes : Il y a eu une augmentation du nombre de collectifs autochtones s'identifiant eux-mêmes, au Canada et à l'étranger, qui revendiquent des droits au titre de l'article 35 dans des régions spécifiques du Canada.

- Divers facteurs coloniaux ont contribué à ces scénarios, tels que l'imposition des systèmes électoraux de la *Loi sur les Indiens* et la définition des frontières interprovinciales et internationales. Dans certains cas, ces collectifs autochtones peuvent être soumis à une obligation de consultation en fonction de facteurs tels que la force de leur revendication et la preuve que les dirigeants représentent réellement un groupe autochtone susceptible de détenir des droits au titre de l'article 35. Dans les cas où le Canada estime qu'il n'y a pas d'obligation légale de consultation, il peut néanmoins s'engager auprès des groupes autochtones pour favoriser l'établissement de relations et apprendre à connaître le groupe et ceux qu'il représente. Dans ce cas, il est important de faire comprendre que la consultation n'est pas un processus de reconnaissance des droits.

Les mesures d'accommodement : Les mesures d'accommodement cherchent à réduire, éviter ou éliminer les impacts potentiels d'un projet sur les droits des populations autochtones. Le principe d'accommodement ne s'applique pas à la consultation. Néanmoins, lors de la consultation, il peut arriver que le Canada évalue les circonstances et décide d'accorder des avantages aux groupes concernés afin de favoriser la réconciliation.

Évaluation des impacts sur les droits : Au cours de ce processus, il est important de prendre en compte et d'évaluer les effets cumulatifs du projet potentiel sur l'exercice des droits visés à l'article 35. Des décisions judiciaires récentes ont montré que les effets cumulés de grands projets peuvent avoir un impact sur les populations autochtones et leurs droits issus de traités.

Informations relatives aux relations du Canada avec les peuples autochtones : Il peut s'agir de traités modernes ou d'accords d'autonomie, ainsi que de tableaux de reconnaissance des droits des Autochtones et de l'autodétermination (RDAAD) dans la zone du projet.

6. Du point de vue du mandat et des expertises de votre ministère ou agence, quels sont les principaux enjeux concernant le projet?

Pour chacun des enjeux clés, veuillez :

- décrire l'effet potentiel ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- fournir, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui, le cas échéant, devraient être demandées au promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux;
- fournir un résumé de l'enjeu en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.

Les informations fournies seront prises en considération par l'Agence pour formuler un avis à savoir si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, seront prises en compte pour développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet dans les prochaines étapes du processus d'évaluation d'impact.

Veuillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

RCAANC peut fournir à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et aux ministères et agences partenaires des conseils relatifs à leur obligation légale de consultation et aux relations du Canada avec les groupes autochtones. Le RCAANC ne facilite pas l'examen technique des projets proposés et n'administre pas les mécanismes législatifs ou réglementaires nécessaires pour gérer les effets liés aux projets approuvés en vertu de la *Loi sur les l'évaluation d'impact*.

7. Le cas échéant, spécifier les informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa description détaillée du projet ou dans sa réponse au sommaire des questions qui :
- permettraient de vérifier si certains enjeux mineurs pourraient être encadrés et gérés par des mesures claires, des orientations existantes, d'autres processus réglementaires ou d'autres outils existants;
 - aideraient l'Agence à fournir un avis concernant si une évaluation d'impact est requise, ou
 - supporteraient l'individualisation des lignes directrices, si l'Agence est d'avis qu'une évaluation d'impact est requise.

Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.

Veuillez utiliser le tableau 2 pour répondre à la présente question.

Le RCAANC ne facilite pas l'examen technique des projets proposés et n'administre pas les mécanismes législatifs ou réglementaires nécessaires pour gérer les effets liés aux projets approuvés en vertu de la *Loi sur les l'évaluation d'impact*

Bruno Stinke

Nom de l'intervenant du ministère ou de
l'agence

**directeur principal, unité de
consultation et d'accommodement,
Secteur de la mise en œuvre, RCAANC**

Titre de l'intervenant

Date

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer le processus d'évaluation d'impact

L'Agence demande aux autorités fédérales d'orienter les avis d'experts sur l'approche de l'Agence en matière d'individualisation par projet, si l'Agence est d'avis qu'une étude d'impact est nécessaire. Cette approche vise à concentrer l'évaluation sur les enjeux clés concernant le projet, en mettant l'accent sur la prévention des effets environnementaux négatifs dans les secteurs de compétence fédérale. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public.

Les effets potentiels estimés mineurs ou qui peuvent être atténués à l'aide de mesures claires, d'orientations existantes ou d'autres processus réglementaires pourraient faire l'objet de demande d'information simplifiée ou être écartés. Des conseils des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements demandés – permettront à l'Agence de concentrer l'analyse sur les enjeux qui sont importants pour le processus d'évaluation d'impact.

| ID commentaire | Section concernée de la description initiale du projet | Composante valorisée concernée ou éléments à examiner | Description de l'enjeu clé (contexte et justification) | Conseils | Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions |
|---|--|--|--|--|--|
| <p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire</i></p> <p><i>p. ex. : IAAC-01</i></p> | <p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir la référence.</i></p> | <p><i>Veillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou agence – auxquelles s'applique l'effet potentiel ou l'enjeu</i></p> | <p><i>Veillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle il s'agit d'un enjeu clé.</i></p> <p><i>Le cas échéant, fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la séquence des effets potentiels;</i> • <i>le contexte pertinent qui spécifie pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;</i> • <i>les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact;</i> • <i>les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public;</i> • <i>les données scientifiques ou le savoir traditionnel, y compris ce qui provient des projets antérieurs, qui justifie l'inclusion de l'enjeu clé dans l'évaluation du projet.</i> | <p><i>Le cas échéant, veuillez fournir brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou l'effet potentiel, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les études ou les renseignements pertinents pour décrire et caractériser l'effet potentiel, incluant toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation;</i> • <i>toutes les attributions dont dispose votre ministère ou agence qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions de réalisation liées à l'enjeu;</i> • <i>des conseils ou des politiques permettant d'encadrer et d'atténuer l'effet potentiel;</i> • <i>des mesures d'atténuation ou de surveillance normalisées qui permettraient de traiter les effets potentiels, y compris les activités de surveillance de suivi;</i> • <i>les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu.</i> | <p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé, et toute question ou directive à l'intention du promoteur, le cas échéant</i></p> |
| | | | | | |
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans la description détaillée du projet ou dans la réponse au sommaire des questions

| ID commentaire | Section concernée de la description initiale du projet | Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude | Précisions ou renseignements supplémentaires | Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions |
|--|---|--|---|---|
| <p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</i></p> <p><i>p. ex: AEIC-01</i></p> | <p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence.</i></p> <p><i>Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.</i></p> | <p><i>Fournir une description de l'enjeu, la préoccupation ou l'incertitude que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet qui pourrait être encadré et géré par des mesures claires, des orientations existantes, des processus réglementaires ou autres outils existants et ainsi faire l'objet de demande d'information simplifiée dans les lignes directrices ou tout simplement être écarté.</i></p> | <p><i>Préciser les informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans la description détaillée du projet pour répondre à l'enjeu, à la préoccupation ou à l'incertitude, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>des précisions sur des éléments de la description du projet (p. ex. composantes, activités, emplacements ou solutions de rechange);</i> <i>des propositions de modifications de la conception du projet qui pourraient éviter les effets;</i> <i>des données probantes qui pourraient démontrer que les effets seront négligeables;</i> <i>des données probantes selon lesquelles les mesures d'atténuation standards permettront de réduire ou d'éliminer les effets potentiels;</i> <i>des engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à la question/enjeu, y compris la mise en œuvre de politiques opérationnelles ou de documents d'orientation fédéraux.</i> | <p><i>Pour les enjeux à inclure dans le sommaire des questions, fournir un résumé concis, en langage clair, de l'enjeu et de toute question ou directive à l'intention du promoteur, le cas échéant</i></p> |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.